

ALEX (HAUTE-SAVOIE)

**PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR
DU MONUMENT HISTORIQUE**

Croix, place de l'église – M.H.I. : 12 avril 1926

NOTE JUSTIFICATIVE



Juin 2023

PROPOSITION DE PDA – ALEX (74)

1. Contexte législatif

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'**une servitude de protection des abords de ce monument**. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) :

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent des « **périmètres délimités des abords** » (PDA). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes**. La procédure nouvelle est la suivante (article L.621-31 du Code du patrimoine) :

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu, ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme
- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

2. Objectifs

Le projet de modification du périmètre de protection porte sur l'actuelle protection des abords de la Croix sur la place de l'église, située sur la commune d'Alex (Haute-Savoie) : un périmètre de 500 mètres de rayon autour du monument historique.

Le projet vise à adapter les abords du monument historique aux espaces patrimoniaux les plus intéressants et participant à l'environnement du monument.

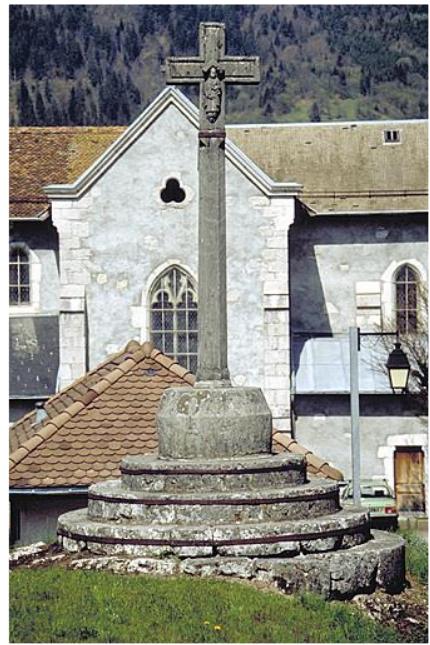
Les abords protègent les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur (L621-30 du Code du patrimoine).

3. Présentation du monument historique

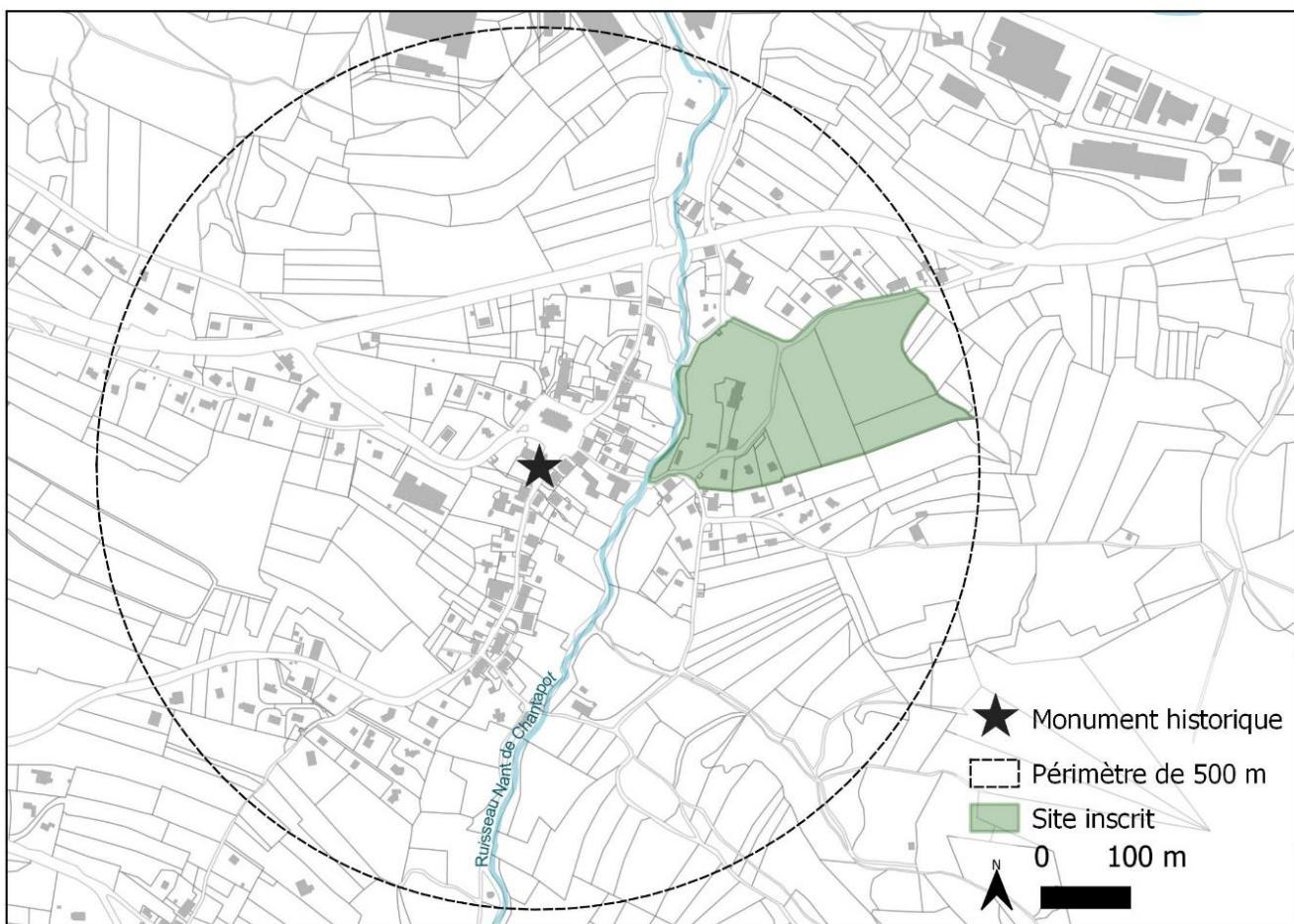
Située au centre du chef-lieu d'Alex, à l'angle Sud-Est de la place de l'église, la croix, datée du XVII^e-XVIII^e siècle, a été inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 12 avril 1926.

Entièrement en pierre, elle est fixée sur un fût octogonal, dont la section, de forme carrée, est identique à la section de ses quatre branches. Afin d'accentuer la monumentalité de l'édicule, la croix repose sur un important piédestal de forme circulaire, constitué d'une base à quatre degrés et d'un dé également circulaire. Ses croisées présentent des sculptures figurées, avec, sur sa face Nord, une crucifixion et, sur sa face Sud, une Vierge à l'Enfant couronnée reposant sur une tête d'ange et abritée par un dais.

Le dossier de protection, établi en 1926, indique que « *les habitants, tenant à cette croix, la démontèrent et la cachèrent pendant la période révolutionnaire, puis, le calme revenu, la remirent en place* ». La Croix fut protégée « *tant en raison de son histoire que pour la note pittoresque qu'elle ajoute incontestablement au joli paysage de montagne qui l'entoure.* »



Périmètre actuel des abords de la Croix



4. La situation urbaine et paysagère de la commune

La première mention de la paroisse (Alaia) remonte à 1143. Elle est alors confiée par le pape Eugène III à l'abbaye de Talloires. L'époque médiévale a été marquée par une forte emprise féodale puisque l'on a pu dénombrer au total sept châteaux ou maisons fortes ayant appartenu à plusieurs familles nobles, dont la plus illustre fut celle des nobles d'Arenthon d'Alex.

Au début du XIX^e siècle, Alex connut un essor démographique et économique important avec l'ouverture en 1801 d'une verrerie par des ouvriers venus de celle de Thorens. En 1825, elle obtient le titre de Manufacture Royale. D'abord installée au lieu-dit La Vieille Verrerie, puis reconstruite à proximité du village, la manufacture emploiera jusqu'à 200 ouvriers. Le retour de la Savoie au sein de l'empire français en 1860 devait être fatal à l'activité de la manufacture, qui ferma ses portes un an plus tard à la suite d'un incendie. Dès lors, l'agriculture repréSENTA de nouveau l'activité essentielle de la commune. Cela n'enraya pas le départ de la population, qui, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, diminuera de moitié. Cet affaiblissement démographique se poursuivra encore jusqu'après la deuxième guerre mondiale (268 habitants en 1975).

Depuis les années 1990, du fait de la situation privilégiée de la commune entre Thônes et Annecy, la commune connaît un net renversement de tendance, et, de nos jours, celle-ci est riche de 1091 habitants (chiffre INSEE 2018).

Le chef-lieu d'Alex a conservé sa structure ancienne. Organisé le long de la rive Ouest du Nant de Chantapot et autour de la place de l'église, inscrit dans une pente légère présentant un effet de butte à l'Ouest, il est entouré de terres agricoles. Cette configuration a permis de conserver une grande lisibilité de la silhouette du bourg historique en particulier depuis l'entrée Ouest de la commune.

Le bâti traditionnel, essentiellement à deux niveaux, couvert par d'importantes toitures à croupes, présente une répartition fonctionnelle dans laquelle une large part est dévolue aux fonctions agricoles. Il s'étire le long de la rue principale (actuelles rues du Tilleul et rue de Menthon) et en direction du château d'Arenthon. Des inscriptions au-dessus des portes témoignent de nombreuses constructions ou modifications au XIX^e siècle. Plus récemment, de nombreuses modifications en façades ont été apportées au cours du XX^e et XXI^e siècle afin d'adapter un bâti majoritairement agricole à des fonctions d'habitat. Néanmoins, de nombreux éléments caractéristiques subsistent tels que les grandes avancées de toit, les greniers agricoles, des portes de granges remarquables, escaliers et encadrements pierres, balcons/coursives restés authentiques et murets pierre en limite de parcelle.

La place de l'église concentre l'essentiel des fonctions du village : l'église, autrefois entourée du cimetière, et son presbytère, la mairie mais également un ancien hôtel ou encore un lavoir.

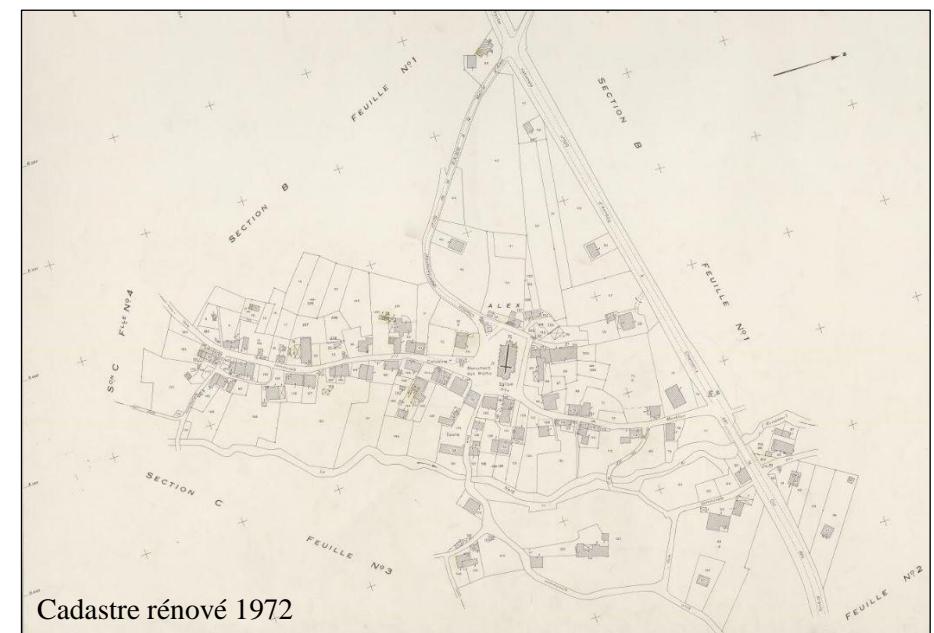
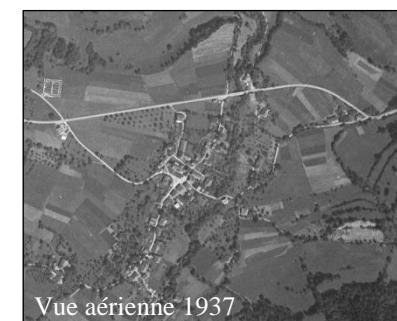
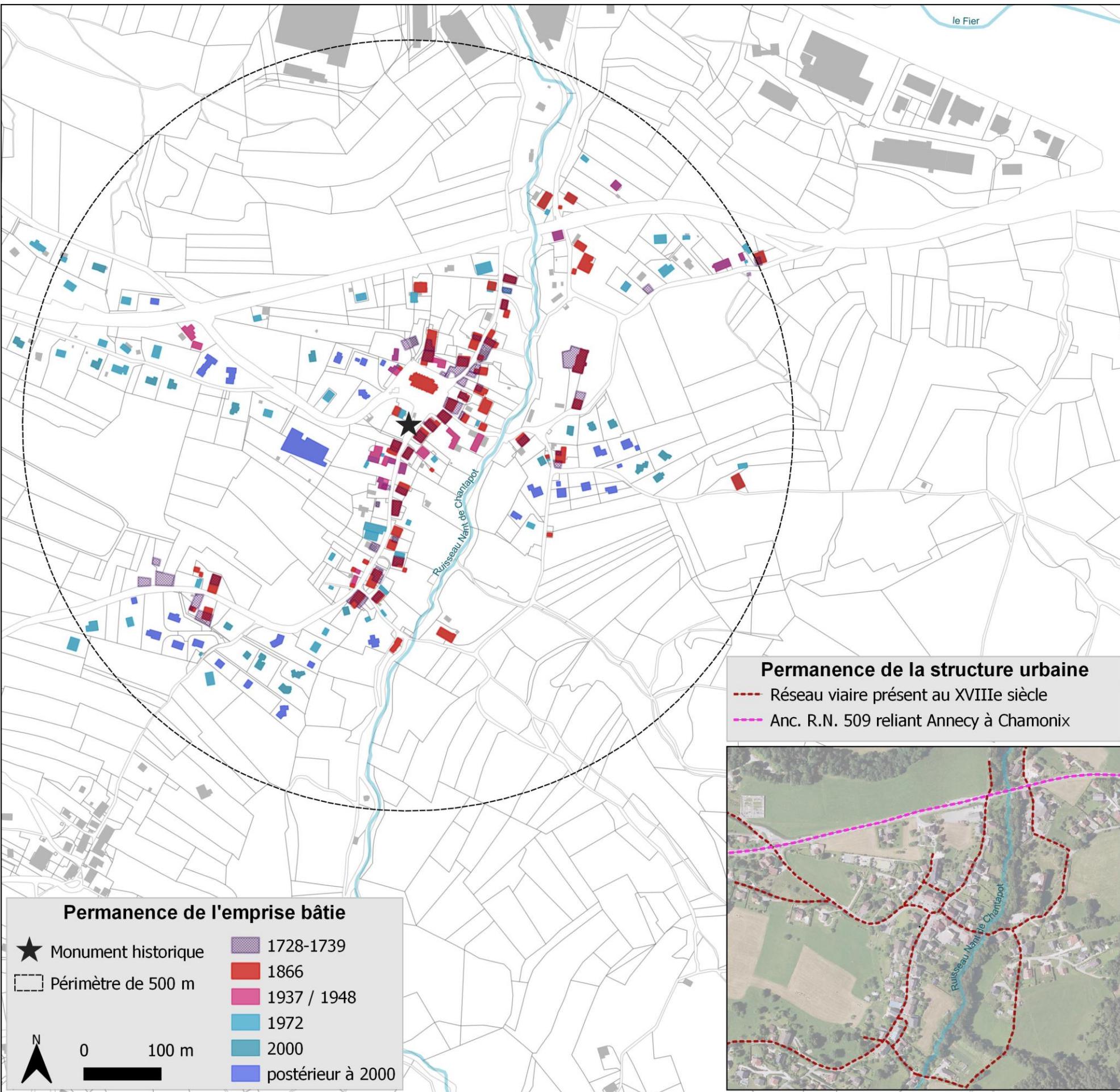
Sur l'autre berge du Nant de Chantapot se dresse le château d'Arenthon relié au bourg par un pont. Du quadrilatère médiéval subsiste aujourd'hui une tour et une partie du corps de logis Est. Il constitue l'un des premiers exemples d'architecture renaissance en Haute-Savoie et jouera un rôle majeur dans la diffusion de celle-ci dans le Genevois. Vendu comme bien national à la Révolution française, il subit des démolitions successives au gré de ses propriétaires successifs. Le 2 juin 1947, le château, ainsi que ses abords, sont protégés au titre des sites inscrits (code de l'environnement).

A partir de la seconde moitié du XX^e siècle, les terres agricoles qui entouraient le chef-lieu voient apparaître de nouvelles constructions individuelles, implantées sur des parcelles plus vastes, contrastant avec la logique urbaine historique du bourg (parcellaire plus dense, implantation du bâti proche des limites sur rue).

Le percement de la route nationale 509 dans les années 1930 reliant Annecy à Chamonix par le col des Aravis et Saint-Gervais-les-Bains (actuelle R.D. 909) a notamment introduit une nouvelle forme d'urbanisation sur le secteur Ouest le long de cette dernière en créant une rupture avec le reste des terres agricoles et rares constructions le long du Nant au Nord.

Quelques récentes constructions à l'Ouest en seconde ligne des bâtiments sur la rue principale (en limite des terres agricoles) tendent également aujourd'hui à brouiller quelque peu la lisibilité lointaine du bourg historique.

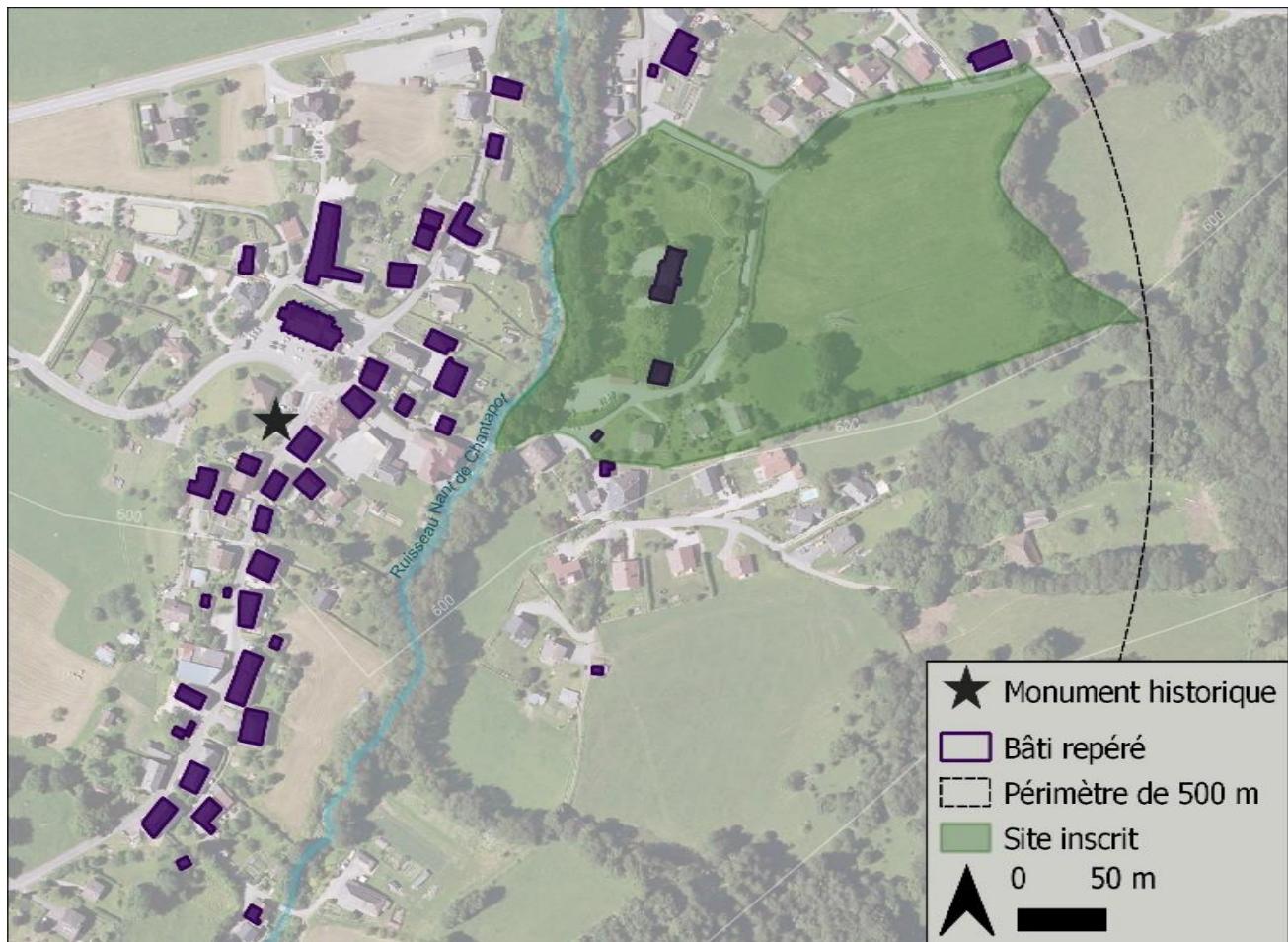
4.1 Evolution de la structure urbaine d'Alex du XVIII^e siècle à aujourd'hui



4.2 Le patrimoine bâti, urbain et paysager

Mis en scène par des espaces agricoles au premier plan, le bourg d'Alex est riche d'un patrimoine bâti et paysager vernaculaire, témoignage du passé agro-pastoral de la commune et de sa manufacture de verre : fermes, maisons de maître, maisons d'ouvriers, lavoirs, oratoires, jardins potagers... Les constructions anciennes y sont majoritaires, réhabilitées parfois de manière plus ou moins adroite.

Le patrimoine bâti et urbain





ALEX – PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS –



ALEX – PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS –



ALEX – PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS –



Le patrimoine paysager

L'eau – composante structurelle naturelle au cœur du bourg



Jardins et potagers – Interfaces végétales et transparentes entre l'eau et le bâti



Jardins et ponctuations végétales perceptibles depuis l'espace public – Mise en scène du patrimoine bâti



Espaces agricoles enherbés entre le bourg et les espaces boisés – Transition ouverte sur le grand paysage





5. Les vues à enjeux

1. Vues depuis et vers le monument

Située en position dominante à l'angle Sud-Est de la place de l'église, la Croix d'Alex est visible en amont et en aval de la rue principale du bourg.



Vues depuis le Monument historique

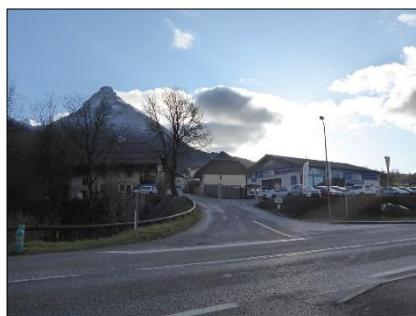


2. Les vues sur et depuis le bourg

La situation sur un versant de la plaine du Fier et sa ceinture d'espaces agricoles ouverts en font un site perceptible de loin et offrant des vues sur le grand paysage.



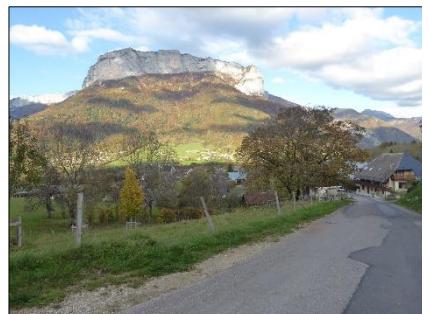
D909 et rue du tilleul



Route du Château



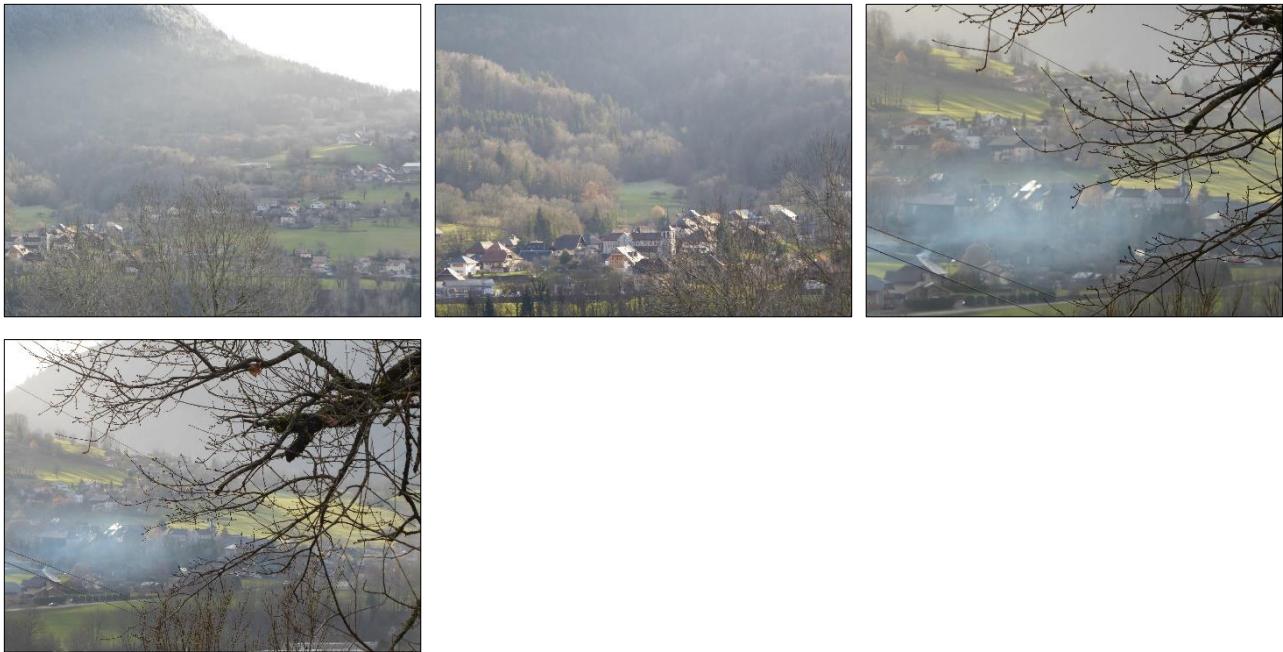
Route de Menthon



Chemin de Varens



3. Les vues d'ensemble – depuis les coteaux de Dingy Saint-Clair La Balme de Thuy



6. Proposition de périmètre délimité des abords

L'actuel périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour de la Croix englobe actuellement le centre ancien du chef-lieu, les espaces agricoles et boisés l'environnant, ainsi que des secteurs en voie d'expansion accueillant des constructions individuelles récentes et une partie de la zone artisanale du Vernay.

Le périmètre Délimité des Abords (PDA) propose de protéger un ensemble d'immeubles bâtis et non bâtis qui forment avec le Monument Historique un ensemble cohérent et susceptible de contribuer à sa conservation et sa mise en valeur.

Il prend en compte le bourg historique d'Alex, traversé par le Nant de Chantepot, constitué de bâtiments anciens et de motifs paysagers de qualité (cf. 4.2 - Le patrimoine bâti, urbain et paysager). Il intègre également le site inscrit du Château d'Arenthon et ses abords ainsi que les espaces agricoles et naturels qui constituent l'écrin paysager du bourg et du Monument Historique, ceux-ci participant à la lisibilité du site et à sa mise en valeur. Les limites du nouveau périmètre s'appuient à la fois sur les franges boisées, les chemins existants ainsi que sur les limites parcellaires.

Les zones d'expansion urbaine du "Mât-Ouest" et "Sur le Bourg", "Les Teppes" "et "Crêt du Faux" ainsi que les constructions récentes établies le long du Chemin du Crêt Vert, si elles représentent un intérêt sur le plan urbanistique, en sont exclues. Il en est de même pour la zone artisanale du Vernay et pour les terrains agricoles et naturels situés en amont du chef-lieu, qui, du fait de leur pente naturelle importante, ne risquent pas de subir de profondes mutations.

Plan du nouveau périmètre de protection

